C/2025/3605

1.7.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11938 — APMC / BYC / BERGE INFRAESTRUCTURAS Y SERVICIOS LOGISTICOS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/3605)

1. Le 23 juin 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— A.P. Møller Capital P/S («APMC», Danemark), contrôlée par A.P. Møller Holding A/S,

— Bergé y Compañía S.A. («ByC», Espagne),

— Bergé Infraestructuras y Servicios Logísticos, S.L (Espagne), actuellement contrôlée par ByC.

APMC et ByC acquerrront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Bergé Infraestructuras y Servicios Logísticos, S.L.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— APMC est un gestionnaire de fonds d'infrastructure investissant principalement dans le transport critique, la logistique et les actifs liés aux énergies, agissant au niveau mondial;

— ByC est une compagnie holding d'investissement active dans le secteur de la logistique. Elle réalise des investissements en Asie, en Europe, en Amérique latine et en Amérique centrale.

3. Bergé Infraestructuras y Servicios Logísticos, S.L exerce des activités commerciales dans les secteurs portuaire et de la logistique, principalement en Espagne.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11938 — APMC / BYC / BERGE INFRAESTRUCTURAS Y SERVICIOS LOGISTICOS

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE